

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPRISE MARC SA (ISDI)

Parc d'activité de l'Orme
7 rue des Métiers
35730 Pleurtuit

Références : UD35/2023-567
Code AIOT : 0005522136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement ENTREPRISE MARC SA (ISDI) implanté La Métairie du Rouvre Saint Pierre de Plesguen 35720 Mesnil-Roc'h. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE MARC SA (ISDI)
- La Métairie du Rouvre Saint Pierre de Plesguen 35720 Mesnil-Roc'h
- Code AIOT : 0005522136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes située à Mesnil Roc'h (Saint-Pierre-de-Plesguen). L'installation fonctionne en lien étroit avec la plateforme de tri de Saint-Père-Marc-en-Poulet située à environ 20 km.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement de l'installation, état du volume accueilli
- implantation du site : fermeture et distance aux limites séparatives
- entretien du site, propreté et poussières
- procédure d'admission des déchets et registre
- niveaux sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 1.2.1	/
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	/
12	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/
17	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/
18	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/
21	Traçabilité des déchets (article 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/
22	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	/
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/
11	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/
13	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/
14	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/
15	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/
16	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/
19	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/
20	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable d'exploitation n'était pas présent sur site le jour de l'inspection.

La chargée de mission environnement présente n'était pas en mesure de fournir toutes les informations relatives au site. La plupart des constats sont donc assortis de demandes de transmission d'informations ou de documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Superficie du stockage : 15 000 m ² Volume annuel maximum de déchets inertes accueilli : 62 500 m ³ (100 000 t/an) Pendant 10 ans Hauteur du stockage : 25 m Volume total de déchets accueilli : 375 000 m ³ (700 000 tonnes)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir le volume accueilli à la date de l'inspection. > L'exploitant devra fournir cet élément dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier à jour
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir apporté aucune modification à l'exploitation par rapport au dossier d'enregistrement de 2020. Au regard du phasage du comblement et de la faille présente en limite est, il est demandé à

l'exploitant de bien vérifier le phasage déclaré et le comblement effectivement réalisé (voir point n°18)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Jean-François Tassot est le responsable d'exploitation.</p> <p>Il n'est pas à demeure sur le site. Les camions se présentent sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, et viennent sur le site de Saint-Pierre-de-Plesguen après validation. Certains chargements sont déchargés à Saint-Père-Marc-en-Poulet puis rechargés et acheminés à Saint-Pierre-de-Plesguen. D'autres ne sont pas déchargés, uniquement contrôlés à la bascule et le déchargement s'effectue directement à Saint-Pierre-de-Plesguen. Ensuite, une personne vient pousser les déchets. Les camions qui viennent décharger sur le site de Saint-Pierre-de-Plesguen sont tous du groupe MARC. L'exploitant doit veiller à ce que la personne en charge de pousser les déchets soit formée à l'identification des déchets et dispose d'une procédure pour écarter les déchets indésirables si nécessaire.</p> <p>> L'exploitant devra fournir la preuve que la liste des personnes autorisées sur le site est disponible sur le site, dans un délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entrée du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entrée du site est équipée d'un portail, fermé à clé.</p>

L'exploitant indique que seuls les chauffeurs autorisés disposent de la clé du portail, ouvert uniquement quand il y a un dépôt. Il s'agit du seul accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau est présent sur le portail d'entrée et dispose des informations nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite



photo de l'inspection du 26 septembre 2023 : portail et panneau d'affichage

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Les stockages sont éloignés d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions permettant de limiter l'envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté d'aménagement incohérent et le site est en bon état de propreté. Il n'y a pas de dispositif de lavage de roues. L'exploitant indique qu'en cas de forte pluie, les camions ne circulent pas dans toute l'installation mais s'arrêtent à l'entrée, au plus près du stockage. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de cette prescription par tout temps. L'exploitant précise également qu'après avoir quitté la RD78, en arrivant au lieu-dit la Métairie du Rouvre, les camions empruntent un chemin privé sur la gauche, pour séparer les flux au niveau du lieu-dit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, les abords étaient propres. L'exploitant indique qu'il est fait appel à un paysagiste aussi souvent que nécessaire pour débroussaillage et le nettoyage de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières ou d'odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de plainte à la date de l'inspection, et indique que les déchets stockés ne font pas l'objet d'envols de poussières. Le jour de l'inspection, il n'est en effet pas constaté d'envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le

<p>bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de plaintes le jour de l'inspection.</p>
<p>> L'exploitant devra indiquer à l'inspection si les niveaux sonores de l'installation ont été vérifiés et à quelle date, par transmission du rapport de contrôle sous un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : Conditions d'admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>
<p>Constats : Les déchets admissibles sont uniquement des déchets inertes. La liste des déchets est consultée par la personne présente à la bascule (voir procédure complète au point suivant).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Conditions d'admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Demande d'acceptation préalable</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur</p>

la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La procédure d'admission des déchets est la suivante :

La demande d'acceptation préalable doit être envoyée au moins 48h avant sur une boîte mail générique. Les demandes sont traitées par Madame Barbé, ou un.e collègue en son absence, qui regarde l'origine des déchets sur géorisques.

Lorsque le camion se présente à la bascule (du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet), la personne à la bascule vérifie le chargement à la caméra et vérifie la validation de la demande d'acceptation préalable. En l'absence d'acceptation préalable, le camion est refusé. Il n'est pas émis de bon de refus.

Si la demande d'acceptation préalable a bien été validée, un bon de bascule est créé.

Le camion est ensuite envoyé sur le site de Saint-Pierre-de-Plesguen.

Les bons sont enregistrés dans un registre.

En cas de refus du camion pour présence de matériaux non inertes, il n'est pas émis de bordereaux de refus.

Concernant les croûtes d'enrobés, une analyse est demandée pour la recherche d'amiante et de goudron.

Il est précisé que l'inspection de cette partie "admission des déchets" s'est faite sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, afin de permettre un échange avec la personne à la bascule (Madame Guitton).

> Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure de vérification de la provenance des déchets. La seule vérification sur géorisques est insuffisante. L'exploitant doit s'assurer que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés. Les activités réalisées sur le chantier de provenance doivent être étudiées, même en dehors des ICPE. La procédure complétée sera transmise à l'inspection sous un délai d'un mois.

> Il est demandé à l'exploitant de conserver les données relatives aux chargements refusés.

Des extraits du registre et des bordereaux de refus seront transmis à l'inspection sous un délai d'un mois. En l'absence de chargements refusés sur la période, la procédure et un exemple de

bordereau de refus seront transmis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Une demande d'acceptation préalable est demandée avant toute présentation à la bascule, donc avant tout dépôt (voir point n°12).

N° 14 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification sur site

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Le contrôle visuel est effectué à la bascule (voir point n°12).

Un contrôle est également effectué par la personne poussant les déchets après déchargement.

Lorsque le chargement n'est pas conforme, un tri est effectué avec une pelle. Un déclassement est effectué avec émission d'un nouveau bon.
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Le jour de l'inspection, un exemple de bon bascule a été consulté. Il comprenait la date et l'heure ainsi que le type de déchets et la quantité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre comprend les bons bascule. > Il est demandé à l'exploitant de conserver le motif de refus d'admission dans son registre (voir point n°12), et d'étudier la possibilité d'enregistrer les photos des chargements (contrôle visuel de la bascule).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après

déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Le déversement des bennes s'effectue par les transporteurs du groupe MARC. D'autres personnes viennent ensuite pousser les déchets.

> Il est demandé à l'exploitant de préciser comment les transporteurs savent où déposer les déchets, les zones n'étant pas vraiment délimitées sur site. Cette information devra être transmise dans un délai d'un mois.

L'exploitant devra également préciser le contrôle visuel effectué par les transporteurs et les pousseurs, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

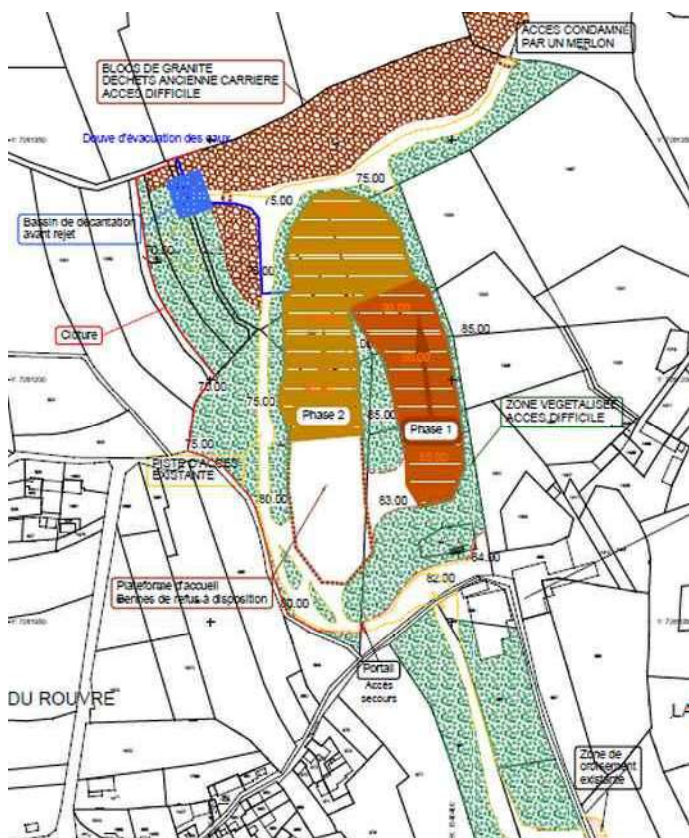
- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Le stockage est organisé, mais une faille (zone non comblée créant un front de plus d'une dizaine de mètres de hauteur en face du front de taille d'une ancienne carrière) persiste à l'est du site au niveau des parcelles 1003, 1005, 1025 et 1024. Cette faille pose question au niveau de la sécurité du site.

> Il est demandé à l'exploitant de combler cette partie, conformément au dossier d'enregistrement de 2020 (comblement indiqué en phase 1). L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai d'un mois, un plan à jour ainsi qu'un plan de phasage au vu de l'avancée actuelle du comblement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites



plan du dossier d'enregistrement de 2020 et photo de l'inspection du 26 septembre 2023

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Une benne de tri est présente à l'entrée du site. La collecte s'effectue par le groupe MARC vers le centre de tri de Saint-Père-Marc-en-Poulet, environ une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats : L'exploitant indique ne pas collecter de déchets dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traçabilité des déchets (article 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La mise à jour du registre est effectuée par Jean-Pierre Georgeonnet.

> L'exploitant devra transmettre des extraits de son registre 1er au 5 juin et 15 au 20 septembre) et de la mise en ligne des données sur le RNDTS, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les

parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

identique au point précédent n°21

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet